

inre-pellation (1) Contrôle d'identité 78-300 alors que la personne, en de gisement,
err hors d'avar de comprendre ses
droits et les exercer.

CA_RENNES_02-08-2000_6
COUR D'APPEL
DE RENNES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE RENNES

(2) Dans le cadre d'un contrôle d'identité 78-3 CPP,
Auréli GUEROULT, Juge des Libertés et de la
Détenion

prise d'empreintes sans autorisation
préalable du procureur de la

[ip de Me Marie Blandin]

ORDONNANCE

Le 02 Août 2010,

Nous, Auréli GUEROULT, Juge des Libertés et de la Détenion au Tribunal de Grande Instance de RENNES désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de RENNES

Assistée de Chantal JOUANOLLE, Greffier,

Etant en audience publique, au Palais de Justice,

Vu l'Arrêté en date du 07 janvier 2010 de M. le Préfet MAINE ET LOIRE portant réadmission vers l'Italie, notifié à M. GABRIHIWET Asmeron le 31 juillet 2010 ;

Vu la requête motivée du représentant du Préfet de MAINE ET LOIRE en date du 1 AOUT 2010, reçue le 1 AOUT 2010 à 16 H 17 Heures au greffe du Tribunal ;

COMPARAIT CE JOUR :

NOM : G. [REDACTED]
PRÉNOM(S) : [REDACTED]
NE(E) LE : né le 01/02/1981 à MANDEFERA (ERYTHREE)
DE : G. [REDACTED]
ET DE : M. [REDACTED]
NATIONALITÉ : [REDACTED]
DOMICILE : [REDACTED]

Assisté de Me BLANDIN, avocat commis d'office, qui a pu consulter la procédure, ainsi que l'intéressé.

En présence du représentant de M. le Préfet MAINE ET LOIRE, dûment convoqué,

En présence de Mme AIT SAADANE Fatima, interprète en langue arabe,

Mentionnons que M. le Préfet de MAINE ET LOIRE, le Procureur de la République dudit tribunal, l'intéressé et son conseil ont été avisés, dès réception de la requête, de la date et l'heure de la présente audience par le greffier.

Mentionnons que les pièces de la procédure ont été mises à la disposition de l'intéressé et du conseil.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2004 relative au Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile abrogeant l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;

Vu les articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Après avoir entendu :

Le représentant M. Le Préfet de MAINE ET LOIRE en sa demande de prolongation de la rétention administrative,

~~G. [REDACTED]~~ en ses explications.

Me BLANDIN en ses observations.

MOTIFS DE LA DECISION

L'intéressé est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 31 juillet 2010 à 16 H 05 ; cette mesure expire le 02 AOUT 2010 à 16 H 05;

M.G. ~~[REDACTED]~~ a été interpellé en état d'ivresse publique et manifeste le 31 juillet 2010 à 0H25 et placé après passage à l'hôpital, en dégrisement. Néanmoins, dès 9 heures 35, et alors que le procès verbal l'un des procès verbal mentionne que l'intéressé était toujours en train de dégriser, la police a entrepris d'opérer une vérification d'identité prévue à l'article 78-3 du CPP. L'intéressé n'a pas été immédiatement et préalablement présenté et mis en mesure par un officier de police judiciaire d'exercer ses droits prévus à l'alinéa 1^{er}; par ailleurs la prise d'empreintes n'a pas eu lieu après l'autorisation préalable du procureur de la République.

Ces prescriptions non respectées lui portent incontestablement grief.
La procédure apparaît irrégulière.

PAR CES MOTIFS

Constatons l'irrégularité de la procédure.

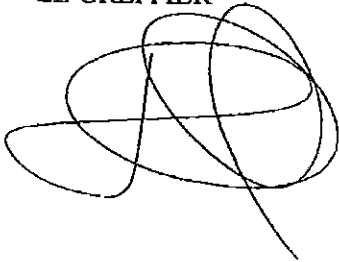
Disons n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de l'intéressé.

Disons que le Procureur de la République a la possibilité dans un délai de 4 heures à partir de la notification de la présente ordonnance de s'y opposer et d'en suspendre les effets.

Notifions que la présente décision est susceptible d'être contestée par la voie de l'appel interjeté dans les 24 heures du prononcé de la présente ordonnance, devant le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES (fax.ch. de l'Instruction : 02.99.28.46.15).

Rappelons à l'intéressé son obligation de quitter le territoire national.

LE GREFFIER



LE JUGE DES LIBERTES ET
DE LA DETENTION

